

## VILLE DE VALOGNES

### - ACCUEIL COLLECTIF DE MINEURS -

## RÈGLEMENT INTERIEUR DES ACTIVITES ORGANISEES DANS LE CADRE DE L'ACCUEIL DE LOISIRS EXTRASCOLAIRE

(DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 30 SEPTEMBRE 2019)

### ARTICLE 1 - FONCTIONNEMENT

La Ville de VALOGNES organise un Accueil Collectif de Mineurs (ACM) destiné au public suivant :

-Aux enfants scolarisés dans les écoles primaires de VALOGNES.

-Aux enfants dont au moins l'un des parents (ou représentant légal) est fiscalement rattaché à la commune de VALOGNES.

L'ACM accueille les enfants âgés entre 3 et 11 ans (révolus) et tient naturellement compte des besoins spécifiques de chaque tranche d'âge. Deux groupes sont ainsi constitués : les petits (3-5 ans) et les grands (6-11 ans).

Les activités sont variées et adaptées à l'âge des enfants. Elles comportent toujours un caractère ludique. L'épanouissement personnel et l'expression sont également un objectif important de la structure. Pour une organisation optimale, les enfants sont tenus de participer à l'activité choisie lors de l'inscription.

Différentes activités sont proposées : le jeu sous différentes formes (jeux sportifs, jeux d'équipe, jeux de construction, grands jeux...), les activités d'expressions manuelles, artistiques et plastiques..., les activités de découvertes (sorties, visites de musée, cinéma, parcs zoologiques, fermes pédagogiques...), les activités physiques et sportives, les activités scientifiques, la lecture...

Les enfants sont placés sous la responsabilité d'agents d'animation qualifiés.

### ARTICLE 2 – PÉRIODES D'OUVERTURE, HORAIRES ET FORMULES D'INSCRIPTION

L'ACM est ouvert pendant les petites vacances scolaires de Février, de Pâques et de la Toussaint. Le déroulement de la journée est le suivant :

- Accueil des enfants ou garderie : de 8 heures à 9 heures.
- Animation proposée aux enfants : de 9 heures à 12 heures.
- Restauration et jeux libres : de 12 heures à 14 heures.
- Animation proposée aux enfants : de 14 heures à 17 heures.
- Départ des enfants ou garderie : de 17 heures à 18 heures.

Trois formules d'inscription sont possibles, à savoir :

- Forfait **demi-journée SANS repas**, de 8 heures à 12 heures ou de 14 heures à 18 heures.
- Forfait **demi-journée AVEC repas**, de 8 heures à 14 heures ou de 12 heures à 18 heures.
- Forfait **journée AVEC repas**, de 8 heures à 18 heures.

En application du décret n° 2014-1320 du 3 novembre 2014 et dans le cas où il n'y aurait pas école le mercredi matin (réunion du corps enseignant...), la journée entière du mercredi serait donc considérée comme faisant partie des accueils de loisirs extrascolaires.

À ce titre et de façon exceptionnelle, une ouverture de l'ACM en dehors des petites vacances scolaires pourrait être mise en place afin d'accueillir les enfants fréquentant régulièrement la structure et ce dans la limite de la capacité d'accueil déclarée auprès des services de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et le respect des taux d'encadrement prévus à cet effet.



### **ARTICLE 3 - RESPECT DES HORAIRES DU SERVICE**

Les parents ou personnes majeures autorisées (notifiées dans le dossier d'inscription ou nommément désignées par les parents par courrier) sont tenus de venir chercher les enfants dans le respect des horaires d'ouverture de l'ACM.

Tout retard constaté entraînera un supplément de facturation (cf. article 5).

### **ARTICLE 4 - INSCRIPTIONS**

Une inscription annuelle est obligatoire pour participer aux activités de l'ACM durant les petites vacances scolaires. Les inscriptions sont prises à la Direction « Sport – Jeunesse – Vie Associative » (☎ : 02.33.95.82.44).

Les pièces à fournir pour l'établissement du dossier d'inscription sont les suivantes :

- Carte d'allocataire CAF, MSA ou autre organisme (COPALE, Bons Vacances...).
- Livret de famille.
- Carnet de santé du (des) enfant(s).
- Justificatif de domicile de moins de trois mois.
- Fiche sanitaire de liaison dûment complétée et signée (une fiche par enfant).
- Copie d'un certificat médical de non contre-indication apparente à la pratique sportive du sport de moins de trois mois ou copie d'une licence sportive en cours de validité.
- Copie du brevet de natation ou du test d'aisance aquatique si bénéficiaire (pour les plus de six ans).

Si la famille souhaite faire calculer son quotient familial, elle devra prendre contact avec le Centre Familial et Social, 6 Rue Binguet (☎ : 02.33.95.82.30).

L'inscription de l'enfant aux activités doit être effectuée à la Direction « Sport – Jeunesse – Vie Associative » au plus tard à 9 heures 30 la veille de chaque journée d'activités (le vendredi à 9 heures 30 pour les activités du lundi).

**Toutes modifications intervenant sur les renseignements fournis lors de l'inscription (changement d'adresse, de coordonnées téléphoniques, de situation familiale...) devront impérativement être signalées à la Direction « Sport – Jeunesse – Vie Associative ».**

### **ARTICLE 5 - PARTICIPATION FINANCIERE DES PARENTS**

Elle est calculée à partir de tarifs votés par le Conseil Municipal de VALOGNES, avec un recouvrement à la fin de chaque mois. Monsieur le Receveur Municipal de VALOGNES adressera un avis des sommes à payer aux familles.

Pour les enfants dont le foyer fiscal de l'un des parents (ou représentant légal) est rattaché à la commune de VALOGNES, un tarif forfaitaire est appliqué en fonction du quotient familial déterminé annuellement à partir des revenus et de la composition familiale.

Toutefois, si la famille ne souhaite pas déclarer ses ressources, le tarif maximum est appliqué.

Pour les enfants dont le foyer fiscal des parents (ou représentant légal) n'est pas rattaché à la commune de VALOGNES, un tarif spécifique « Hors VALOGNES » sera appliqué à la famille.

Pour les familles quittant VALOGNES en cours d'année scolaire, le tarif « Hors VALOGNES » sera appliqué, dès le mois suivant le déménagement.

Le paiement pourra s'effectuer en espèces, par chèque bancaire ou postal, libellé à l'ordre du Trésor Public, auprès du Trésorier Municipal de Valognes et par tout moyen mis en place par la collectivité.

La grille tarifaire de l'Accueil Collectif de Mineur Extrascolaire est annexée au présent règlement.



## **ARTICLE 6 - ABSENCES**

### **1. Absence signalée :**

Pour toute absence signalée à la Direction « Sport – Jeunesse – Vie Associative » :

- La veille au plus tard avant 9 heures 30 : pas de facturation.
- La veille entre 9 heures 30 et 17 heures 30 : facturation des repas uniquement.
- Le jour même : facturation du tarif en vigueur.

Seule dérogation à ces modalités : l'absence pour maladie signalée dès que les parents en ont connaissance et au plus tard avant 9h30 le jour même.

### **2. Absence non signalée :**

- En cas d'absence non signalée, le forfait en vigueur s'appliquera automatiquement.

## **ARTICLE 7 – SUIVI SANITAIRE DE L'ENFANT**

Dans le cas où l'état de santé de l'enfant nécessiterait une vigilance particulière, les parents seraient tenus d'en informer le Directeur de l'ACM.

Conformément à l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 20 février 2003 relatif au suivi sanitaire des mineurs mentionnés à l'article L. 227-4 du code de l'action sociale et des familles, l'admission d'un mineur en Accueil Collectif de Mineurs est conditionnée à la fourniture préalable, au Responsable de la structure, sous enveloppe cachetée, d'une fiche sanitaire de liaison portant le nom du mineur et intégrant :

### **1°) les informations relatives :**

- a) aux vaccinations obligatoires ou à leurs contre-indications : copie des pages du carnet de santé relatives aux vaccinations, copie du carnet de vaccinations, ou attestation d'un médecin.
- b) aux antécédents médicaux ou chirurgicaux ou à tout autre élément d'ordre médical considéré par les parents ou le responsable légal du mineur comme susceptibles d'avoir des répercussions sur le déroulement de l'activité.
- c) aux pathologies chroniques ou aiguës en cours ; le cas échéant, les coordonnées du médecin traitant seront fournies. Si un traitement est à prendre durant tout ou partie de la séance, l'ordonnance du médecin devra être jointe et, s'il s'agit d'un traitement à ne prendre qu'en cas de crise, les conditions et les modalités d'utilisation des produits devront être décrites. Les médicaments seront remis au Responsable de l'accueil dans leur emballage d'origine avec la notice d'utilisation et restitués à la fin de chaque séance aux responsables légaux. Les nom et prénom du mineur devront être inscrits sur l'emballage.

**2°) et un certificat médical de non-contre-indication** lorsqu'une ou plusieurs activités physiques, dont la liste est fixée par arrêté du ministre chargé de la jeunesse, sont proposées dans le cadre de l'accueil.

Concernant d'éventuelles allergies alimentaires, un protocole sera mis en place conjointement entre les parents, l'équipe d'animation et le médecin de la famille.

Lors de l'inscription de l'enfant, les parents indiquent le nom du médecin traitant et autorisent le transfert à l'hôpital si nécessaire (fiche sanitaire de liaison). En cours d'année, il conviendra, si nécessaire, de compléter la fiche sanitaire de liaison de l'enfant.

Ces documents sont restitués aux responsables légaux du mineur en fin d'année scolaire. Ces derniers sont informés de tout événement de santé survenu durant l'activité. Le Directeur de l'ACM s'assure du respect de la confidentialité des informations médicales.

## **ARTICLE 8 – VIE COLLECTIVE**

Tout problème de santé doit être signalé le matin. Les enfants ne peuvent être accueillis au sein de l'ACM en cas de fièvre ou de maladies contagieuses.



En ce qui concerne l'hygiène et la propreté, les enfants doivent être propres et relativement autonomes. Pour les petits, il est préférable de prévoir un change, marqué au nom de l'enfant, en cas d'accident.

**Les enfants sont tenus de respecter les locaux et le matériel collectif mis à leur disposition (mobilier, jeux, matériel pédagogique...) ainsi que les règles de fonctionnement et de vie décidées conjointement entre les enfants et l'équipe d'animation.**

Il est interdit d'apporter tout objet dangereux pouvant occasionner des blessures. Les enfants doivent s'interdire tout geste ou parole qui porterait atteinte aux autres enfants et aux personnes chargées de l'encadrement.

Si le comportement d'un enfant perturbe gravement et de façon durable le fonctionnement et la vie collective de l'ACM, les parents en seront avertis par l'équipe d'animation. Si le comportement persiste, une exclusion d'abord temporaire, voire définitive après nouvel essai, pourra être décidée par le Directeur.

#### **ARTICLE 9 - ASSURANCES**

La Ville a souscrit une assurance responsabilité civile, garantissant :

- Les dommages corporels et matériels causés aux tiers.
- Les dommages corporels pouvant être subis par les enfants participant aux activités proposées.

Toutefois, il est fortement conseillé aux parents de souscrire une assurance responsabilité civile chef de famille et une assurance extrascolaire.

#### **ARTICLE 10 - RESPONSABILITE**

La responsabilité des activités organisées dans le cadre de l'ACM relève de la Ville de VALOGNES.

En cas d'accident, l'agent d'animation demandera immédiatement le concours des pompiers, afin de transporter l'enfant accidenté au Centre Hospitalier. Les parents ou autres personnes autorisées seront aussitôt avertis par le Directeur.

Le service n'est pas responsable de la perte de bijoux, objets de valeur, ou de vêtements. Il est également déconseillé aux enfants d'apporter toute somme d'argent.

**Les parents ou personnes majeures autorisées (nommément désignées par les parents par courrier) sont tenus d'accompagner et de reprendre les enfants aux locaux de l'ACM auprès d'un agent d'animation, qui au besoin pourra s'assurer de leur identité. Le non-respect de cette disposition dégagerait la responsabilité de la Ville de VALOGNES.**

Au cas où l'enfant serait présent à l'heure de la fermeture (et après avoir épuisé toutes les possibilités pour joindre les parents), le Directeur devra faire appel à la police municipale ou la gendarmerie nationale la plus proche qui lui indiquera la conduite à tenir.

Le présent règlement annule et remplace tout règlement précédemment établi et est applicable à compter de la rentrée scolaire 2017/2018.

Son acceptation pleine et entière conditionne l'admission des enfants.

VALOGNES, le 03 octobre 2019

POUR LE MAIRE,  
L'ADJOINT DÉLÉGUÉ AU SPORT, AUX INFRASTRUCTURES SPORTIVES,  
À LA JEUNESSE, AUX LOISIRS ET À LA VIE ASSOCIATIVE :



SYLVAIN CAILLOT

